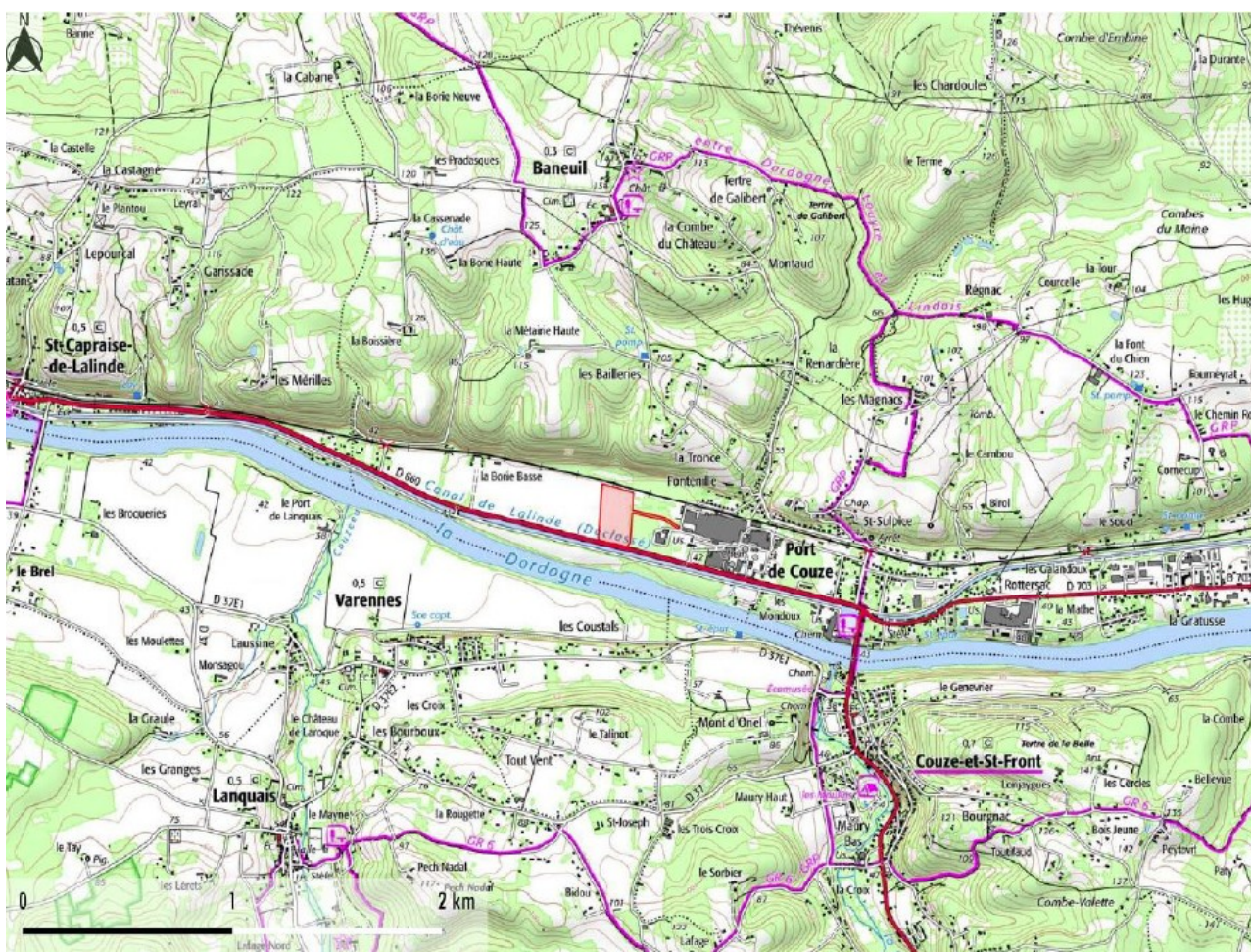


**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**Préfecture de la Dordogne**

**ENQUÊTE PUBLIQUE** du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2024  
**RELATIVE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
déposée par EDF ENR, dont le siège social est situé 150 allée des Noisetiers – ZAC  
du Puy d'Or – 69760 LIMONEST  
**POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**  
**route de Bergerac à Baneuil**



- Plan de situation -

**RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Commissaire-enquêteur Paul JÉRÉMIE

## **SOMMAIRE**

**RAPPORT**

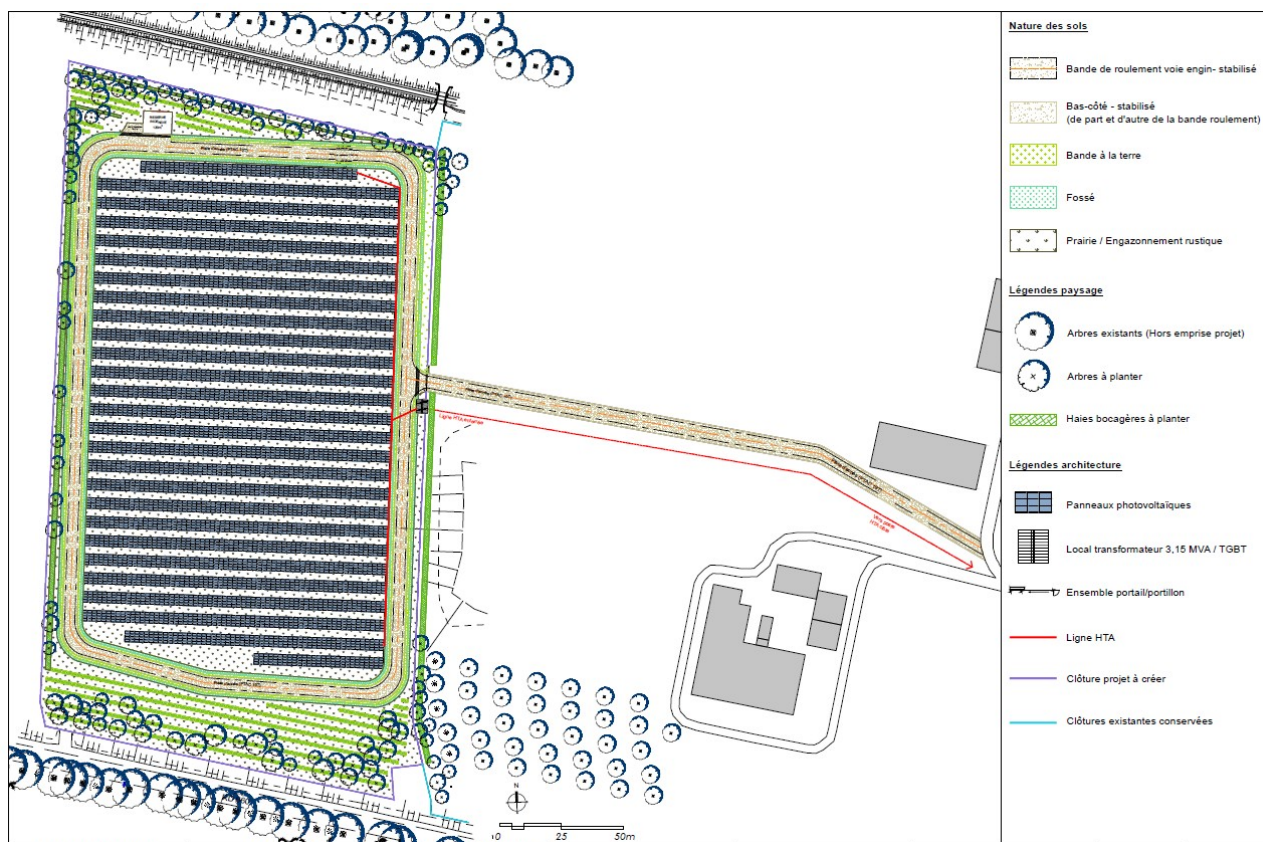
**page 3**

**CONCLUSIONS**

**page 28**

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**Préfecture de la Dordogne**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2024**  
**RELATIVE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
déposée par EDF ENR, dont le siège social est situé 150 allée des Noisetiers – ZAC  
du Puy d'Or – 69760 LIMONEST  
**POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**  
**route de Bergerac à Baneuil**



- Aménagement -

**RAPPORT**

## SOMMAIRE

I – GÉNÉRALITÉS	5
A) Objet de l'enquête publique	5
B) Le cadre législatif	5
C) Caractéristiques du projet	5
- Préambule	5
- Projets alternatifs	5
1°) Étude de la centrale objet de l'étude d'impact	5
1-1°) Composantes de la centrale solaire	5
1-2°) Le projet dans l'environnement d'accueil	7
Les effets cumulés	7
1-2-1°) Le milieu physique	7
- Milieu aquatique	7
- Risques naturels	8
1-2-2°) Le milieu humain	8
- Cadre de vie des riverains et santé	8
- site patrimonial bâti	8
- risques technologiques	8
- milieu économique et agricole	8
1-2-3°) Le milieu naturel	9
- Zonage des protections et enjeux	9
- Le paysage	10
2°) Opposabilité de documents d'urbanisme et de planification	11
D) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
1°) Le dossier technique : le projet de parc photovoltaïque au sol	11
1-1°) Le dossier de permis de construire	11
1-2°) L'Étude d'impact (332 pages)	13
1-3°) Pièce B' - RNT - résumé non technique (22 pages)	14
1-4°) Dossier Dérogation Loi Barnier :	14
1-5°) Étude de dangers	15
2°) Avis des personnes consultées	
II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
1°) Désignation du commissaire-enquêteur	15
2°) Mise en place	15
3°) Visites des lieux	16
4°) Mesures de publicité	20
III - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	20
IV - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	21
Synthèse des avis des personnes consultées	21
V - OBSERVATIONS ISSUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	25
1°) Par le public	25
2°) Par le commissaire-enquêteur	25
3°) Mémoire en réponse du pétitionnaire	26

## I - GÉNÉRALITÉS

### A) Objet de l'enquête publique

La société EDF ENR a déposé une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque pour le compte de la société Polyrey qui est spécialisée dans la fabrication de stratifié décoratif haute pression.

La centrale sera créée au plus près des installations du mandant, son siège social et son usine de fabrication, car l'énergie produite est uniquement destinée à sa consommation.

La puissance crête développée prévue est d'environ 3 MWc , ce qui soumet le projet à enquête publique, étant supérieure à 250 kWc (R 123- C. Envir.).

Le projet se développera sur une emprise foncière de 39 820 m<sup>2</sup> (parcelle 000 AK 37). Il est localisé sur un terrain agricole en arrêt d'exploitation.

### B) Le cadre législatif

Il résulte des dispositions cumulées des articles L 123-1, L 123-2 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement que font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption *“Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1...”*

L'enquête publique est organisée, aux termes des articles R 123-3 du code de l'environnement et R 423-57 du code de l'urbanisme, *«par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat»*, notamment lorsque la demande de permis de construire est déposée par une personne autre que la bénéficiaire des travaux.

### C) Caractéristiques du projet

#### - Préambule

Le site d'accueil de cette centrale est situé dans la partie sud-est du territoire de Baneuil, commune de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord dans le département de la Dordogne. Il est distant d'environ 1,5 km du bourg de Baneuil et constitue la partie ouest de la propriété foncière de la société POLYREY.

Le terrain est bordé par :

- au nord : une ligne de chemin de fer
- à l'est : la clôture de délimitation du site industriel de POLYREY
- au sud : un talus montant jusqu'à la route D660
- à l'ouest : une exploitation agricole, le domaine de Borie-Basse qui pratique une monoculture annuelle et dont les bâtiments sont distants de plusieurs centaines de mètres.

La Dordogne, longé par un canal, coule à environ 150 m au sud du terrain.

Le terrain a été cultivé jusqu'en 2022, et est actuellement laissé en jachère.  
L'énergie produite par le parc photovoltaïque sera uniquement destinée à l'entreprise POLYREY pour sa consommation.  
Aucun raccordement électrique au réseau public n'est prévu.

### **- Projets alternatifs**

Il a été étudié plusieurs projets alternatifs à l'occupation de la terre agricole, qui ont tous été écartés :

- la couverture des toitures des bâtiments de l'usine, en raison de la composition et l'orientation des toits, qui entraîneraient de plus le déplacement des produits chimiques d'exploitation ;
- la construction sur le terrain boisé à l'entrée du site, à l'est, car son caractère physique (sol meuble, ancienne décharge) le rend incompatible ;
- la couverture du parc de stationnement, car celui-ci est déjà planté d'arbres de haute taille, créateurs d'ombre, sans oublier les difficultés de circulation qui seraient engendrées.

## **1°) Étude de la centrale solaire objet de l'étude d'impact**

### **1-1°) Composantes de la centrale solaire**

Suivant le Guide des Installations photovoltaïques au sol (édité par le ministère de l'écologie, du développement durable et le ministère de l'économie), une installation photovoltaïque est constituée notamment des éléments suivants :

- le système photovoltaïque qui comprend plusieurs alignements de panneaux contenant plusieurs modules composés de cellules photovoltaïques ;
- Les câbles de raccordement, qui sont issus d'un groupe de panneaux et rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique.
- Les locaux techniques qui abritent les onduleurs chargés de transformer le courant continu en courant alternatif ;
- Le poste de livraison

Il convient de souligner ici que le projet de Baneuil n'a pas pour objectif d'envoyer l'électricité produite dans le réseau public.

- La clôture et les accès

Le parc de Baneuil sera d'une superficie d'environ 4 ha et comportera 6 588 modules photovoltaïques de technologie monocristalline, Il s'agit de plateaux de dimensions 1903 mm sur 1134 mm.

L'objectif est de créer un générateur photovoltaïque qui sera raccordé au réseau HTA interne du site de POLYREY et deviendra propriété de cette société grâce au partenariat avec EDF ENR à la fin du contrat de location-vente (la garantie produit a une durée de 12 ans et la garantie linéaire de production est de 25 ans).

Dans ce projet, les générateurs équipés de transformateurs élévateurs de tension livreront leur production en 20 kV, et le tableau général basse tension (TGBT) vers lequel sera envoyée l'électricité produite sera installé à proximité de la centrale au sol. Les coffrets AC/DC (courant continu) et onduleurs y seront positionnés en cas d'impossibilité de positionnement derrière les panneaux.

La puissance de cette centrale au sol sera de 3 030.48 kWc, la puissance AC (courant alternatif) de 2 471 kVA.

Le pétitionnaire retient la durée d'exploitation maximale de 30 ans que les principaux fabricants déclarent mais en prévoyant « une baisse de puissance maximale de l'ordre de 20 % sur 20 ou 25

ans » .

Le système de fixation au sol des panneaux photovoltaïques choisi utilise des vis de mise à la terre. La description des structures devant supporter les modules, n'est pas faite dans l'étude d'impact, la consultation des fournisseurs n'ayant pas encore été lancée par le porteur du projet.

L'accessibilité au site depuis la voie publique (la route départementale 660) se fera par une voie de type voie engin carrossable, avec une bande de roulement comportant une pente pour l'évacuation des eaux pluviales, et la route privée qui traverse le site de l'usine POLYREY.

Une strate herbacée basse doit être maintenue. Une piste périphérique du site ainsi qu'une piste d'accès sera aménagée. Le site sera intégralement clôturé et ceinturé par une haie bocagère.

Des dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours seront installés. Les commandes de ces dispositifs seront regroupées dans un même lieu.

Des dispositifs de sécurité sont prévus tant à l'intérieur du site, sur les installations, que sur son pourtour, afin de prévenir les incendies ou tout autre risque pendant la phase chantier comme pendant l'exploitation.

Il est prévu d'installer un système de suivi à distance par « Monitoring » mesurant certaines données : température ambiante ou d'un module de référence, puissance du réseau, valeur du courant DC pour chaque onduleur, etc...

Le nettoyage des panneaux photovoltaïques sera effectué tous les 5 ans, en plus du nettoyage naturel par l'eau de pluie.

## **1-2°) Le projet dans l'environnement d'accueil**

### **Les effets cumulés**

L'étude fournie par le porteur du projet constate une absence d'effet avec des projets de même nature compte-tenu de leur éloignement.

### **1-2-1°) Le milieu physique**

La zone d'étude du projet se situe entre les coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne au nord et le talus de l'axe routier au sud. Elle est constituée de formations fluviales de très basses terrasses (Würm), sables et petits galets, et la déclivité est quasi-inexistante sur l'emprise du projet.

Le projet bénéficiera d'un climat local de type océanique, avec une durée d'ensoleillement de près de 2 279 heures qui est la moyenne par an en Dordogne.

Les sols sont reconnus comme étant d'une grande qualité agricole.

### **- Milieu aquatique**

L'Aire d'Etude est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines, mais seule La masse d'eau « Alluvions de la Dordogne » est la plus proche de la surface des terrains du projet.

Les pressions sur cette masse d'eau sont liées à l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'agriculture.

En matière d'eaux superficielles, le secteur hydrologique du site correspond à « La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent de l'Isle ».

Enfin, l'emprise du projet n'est pas concernée par les captages d'alimentation en eau potable.

### **- Risques naturels**

L'étude d'impact relève que le site du projet n'est généralement pas particulièrement affecté par les risques naturels, sinon celui lié aux feux de forêt, ce qui oblige à un strict respect des préconisations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) :

- le risque sismique est négligeable, de même que ceux de mouvements de terrain, de remontée des nappes, ou relatifs aux événements climatiques ;
- enfin, la commune de Baneuil n'est pas répertoriée comme territoire à risque important d'inondation (dans l'atlas des zones inondables « La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau »). Ainsi, le site d'accueil n'est pas concerné.

### **1-2-2°) Le milieu humain**

Le projet est situé à proximité de l'usine Polyrey, à l'est, de terres agricoles propriété du Domaine de Basse Borie à l'ouest, et du domaine ferroviaire au nord.

Au sud, la RD 660 qui dessert le secteur, est bordée par le canal de la Dordogne.

### **- Cadre de vie des riverains et santé**

Il n'existe aucune habitation ou autre activité à proximité immédiate du projet.

Les incidences temporaires sur le sol se limiteront aux déplacements de terre (opérations de décapages, de décaissement, et plus ponctuellement à des opérations de terrassement) nécessaires à l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (accès, onduleurs, etc.).

Les principales sources de nuisances sonores et vibratoires seront générées pendant la phase travaux, et l'exploitation de la centrale peut créer des ondes électriques et électromagnétiques

Les travaux, comme l'exploitation de la centrale, généreront un certain volume peu significatif de déchets.

### **- site patrimonial bâti**

Le projet est visible depuis l'écluse de la Borie-Basse inscrite aux Monuments Historiques et se situe également dans le périmètre d'un « Site Patrimonial Classé » le Canal de Lalinde.

### **- risques technologiques**

La commune de Baneuil est soumise à un Plan de Prévention des Risque Technologiques Installations industrielles relatif à l'activité de la société POLYREY qui est une installation classée « Seveso 2 ».

### **- milieu économique et agricole**

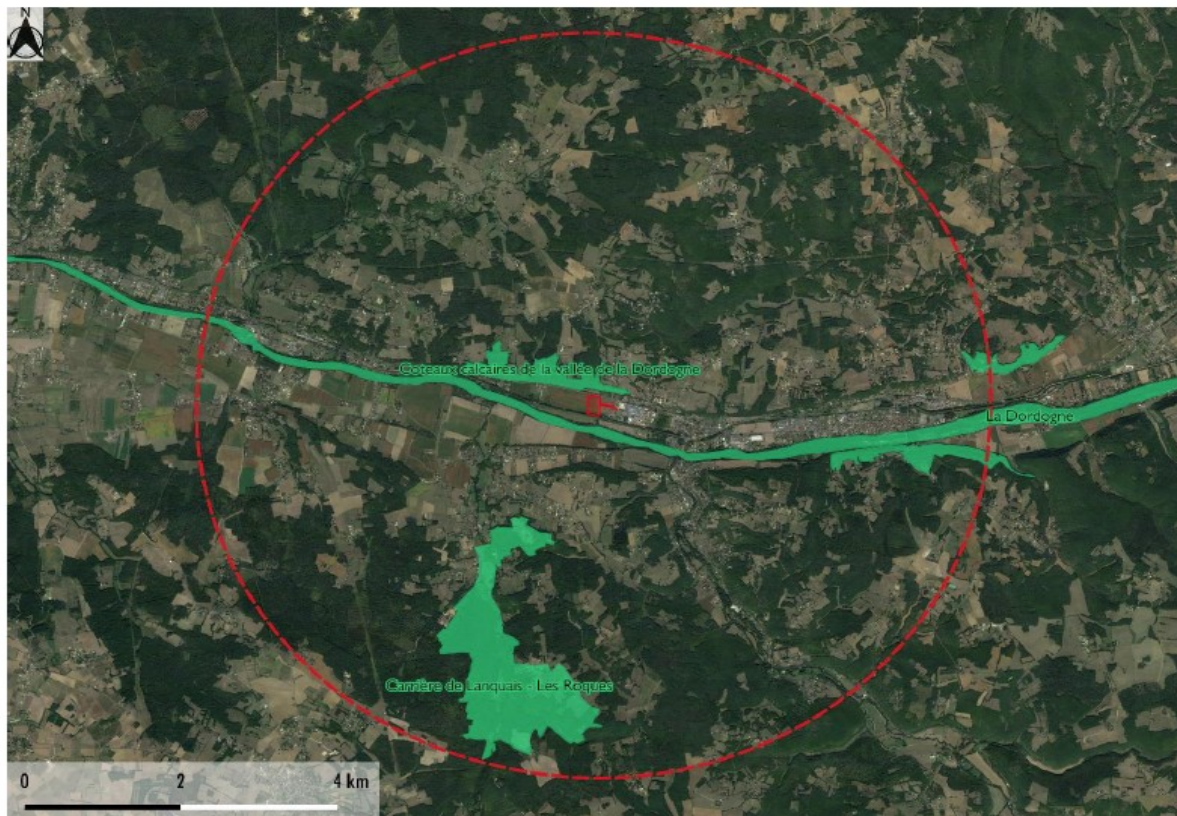
La création de cette centrale au sol est prévue sur des terres agricoles.

Le système de la compensation a été jugée applicable à ce cas de figure, d'autant plus que les terres concernées n'étaient plus cultivées depuis plusieurs années

Le porteur du projet le considère ainsi conforme à l'ensemble des documents de planification, d'urbanisme, de gestion de l'électricité, de l'eau, et des terres agricoles.



## 1-2-3°) Le milieu naturel



- Sites Natura 2000 -

### - Zonage des protections et enjeux

Le site d'accueil est encadré dans un rayon de 5 km, par :

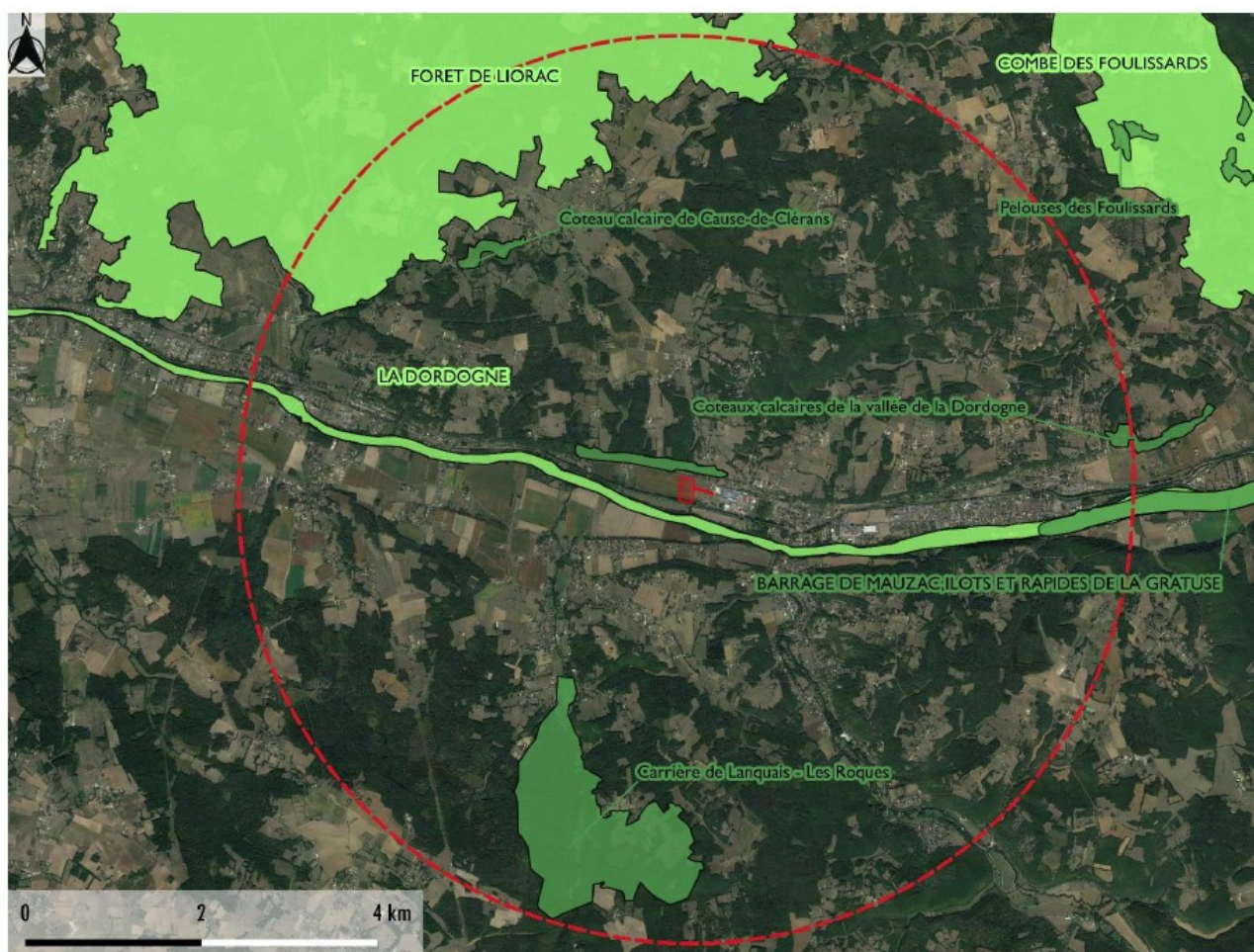
- trois sites Natura 2000 désignés en Zones spéciales de conservation : Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne, à 80 m du site, La Dordogne à 125 m, les Carrière de Lanquais - Les Roques à 1 650 m ;
- 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne à 80 m, Carrière de Lanquais - Les Roques à 2 300, Coteau calcaire de Cause de Clérans à 3 200 m, Barrage de Mauzac, ilots et rapides de a Gratuse à 4 000 m, La Dordogne 150 m, Forêt de Liorac à 3 600 m.
- 1 réserve de Biosphère (Bassin de la Dordogne (zone centrale) à 80 m) ;
- 1 Espace Naturel Sensible (Coteau de Peymourel à 3 200 m).

Le site n'est donc pas contraint par ces zones de protection qui sont assez éloignées.

Ainsi, les enjeux faunistiques, floristiques et en termes d'habitats sont considérés comme nuls ou très faibles, le milieu d'accueil étant d'origine agricole, même si la présence d'espèces envahissantes a tout de même été relevée.

Il en est de même concernant la trame verte et bleue régionale, les continuités écologiques potentielles de la zone d'étude étant situées au nord (pelouses calcicoles et pionnières) et au sud (canal de Lalinde et herbier aquatique flottant), en marge du projet qui est par ailleurs situé entre une zone industrialisée, une voie ferrée et une route départementale. Aucun impact n'a donc été relevé.

D'autre part, le projet prévoit la plantation de haies périphériques, de nature à renforcer la connectivité entre la ripisylve de la Dordogne au sud et le coteau boisé au nord.



- les ZNIEFF -

En matière de zones humides, si deux habitats linéaires sont relevés dans le secteur d'étude, il s'avère cependant qu'ils ne sont pas compris dans l'emprise du projet.

### - Le paysage

Il s'agit d'un secteur marqué par l'importance des coteaux boisés de part et d'autre d'une plaine alluviale, de la Dordogne qui coule au sud du site.

Le terrain d'assiette du projet de centrale est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) du Canal de Lalinde et à proximité du périmètre de protection au titre des Monuments Historiques de l'Écluse de la Borie Basse.

En outre, il est concerné par les enjeux liés à la plaine de la Dordogne et aux coteaux boisés.

Ainsi, le projet pose la question des dispositions de préservation des vues, d'atténuation de l'impact visuel du parc et de suppression des covisibilités depuis la Chartreuse de Borie-Basse (élément patrimonial non inscrit mais remarquable).

Mais il est aussi visuellement connecté au tissu industriel impliqué par la proximité immédiate de l'usine POLYREY.

## **2°) Opposabilité de documents d'urbanisme et de planification**

- Le territoire de la commune de Baneuil est traversé par une voie routière concernée par l'inconstructibilité imposée par l'article L.111-6 du CU. :

- De 100m de part et d'autre des autoroutes, des voies express et des déviations (au sens du code de la voirie routière) ;
- De 75m de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

Ce principe d'inconstructibilité s'impose dans les espaces situés en dehors des espaces urbanisés (circulaire n°96-32 du 13 mai 1996) et concerne toutes constructions ou installations qu'elles soient soumises à autorisation ou non. Des exceptions existent cependant pour : (Art. L.111-7 du CU) :

- Outre la Carte communale de la commune de Baneuil, ce projet doit se conformer ou être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie Aquitaine, le Schéma de Cohérence Territoriale du 22 janvier 2020 Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire approuvé le 27 mars 2020 (SRADDET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Atlantique, le Plan de Gestion d'Étiage de 2009.

## **D) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La composition du dossier soumis à l'enquête publique est fixée par l'article R 123-8 du code de l'environnement.

Le dossier déposé par la société EDF ENR comportait le dossier technique du projet (1°) et les avis des personnes publiques consultées, dont l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du porteur du projet à cet avis (2°).

### **1°) Le dossier technique : le projet de parc photovoltaïque au sol**

Le dossier du projet comportait le dossier de permis de construire (auquel était joint le formulaire CERFA), avec, détaillées à part par le C-E, son étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers, et un dossier relatif à la dérogation Loi Barnier

#### **1-1°) Le dossier de permis de construire**

En dépit de quelques erreurs (des légendes de certains documents, PC 6 par exemple, comportaient des fautes de rédaction comme "*Insertion du projet - Impact de l'installation sans les mesures d'insertion paysagère*"), ce dossier a été estimé complet et suffisamment précis.

1. formulaire cerfa (Demande de permis de construire)

Nomenclature des pièces de demande de permis de construire

PC1 - PLANS DE SITUATION

- 1.1 Plan de situation géographique
- 1.2 Vue oblique de l'environnement depuis l'Ouest
- 1.3 Plan de situation cadastral

PC 2 - PLANS DE MASSE

- 2.1 Plan de masse - revêtements des sols
- 2.2 Plan de masse - description des équipements
- 2.3 Plan de masse - extrait présentant les aménagements pour l'intervention du SDIS

#### PC 3 - COUPES DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION

- 3.1 Etat existant - coupe AA' Nord-Sud
- 3.2 Etat existant - coupe BB' Est-Ouest
- 3.3 Etat projet - coupe AA' partie Nord
- 3.4 Etat projet - coupe AA' partie Sud
- 3.5 Etat projet - coupe BB' partie Est
- 3.6 Etat projet - coupe BB' partie Ouest
- 3.7 Etat projet - coupe AA'
- 3.8 Etat projet - coupe BB'
- 3.9 Etat projet - Coupe transversale sur le local technique

#### PC4 - NOTICE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

#### PC 5 - PLANS DES FACADES ET DES TOITURES

- 5.1 Plans des façades et de la toiture - Local technique
- 5.2 Plans des façades Nord et Sud - Panneaux photovoltaïques
- 5.3 Plans des façades Est et Ouest - Panneaux photovoltaïques
- 5.4 Plans de façade Est - Portail d'entrée

#### PC 6 - VUES D'INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT

- 6.1 Vue éloignée depuis le chemin de halage et l'écluse de la Borie Basse au Sud-Ouest du site
- 6.2 Vue éloignée depuis le passage à niveau de la voie SNCF
- 6.3 Vue proche depuis le chemin de halage au sud du site
- 6.4 Vue proche depuis la route départementale RD 660 dans le sens Bergerac > Lalinde
- 6.5 Vue vers l'Ouest, depuis la voie d'accès au parc photovoltaïque
- 6.6 Vue vers le Sud au sein du parc photovoltaïque.
- 6.7 Vue vers le Nord au sein du parc photovoltaïque.

#### PC 7 - PHOTOGRAPHIES DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

- 7.1 Synthèse des points de vue
- 7.2 Vues proches depuis la RD660
- 7.3 Vues proches depuis la voie sans issue de Fontenille et depuis la crête du coteau
- 7.4 Vues proches depuis l'usine Polyrey
- 7.5 Vues proches depuis l'usine Polyrey

#### PC 8 - PHOTOGRAPHIE DE L'ENVIRONNEMENT LOINTAIN

- 8.1 Synthèse des points de vue
- 8.2 Vues lointaines depuis le coteau Nord
- 8.3 Vues lointaines depuis le coteau Nord et le coteau Sud
- 8.4 Vues lointaines depuis le coteau Sud
- 8.5 Vues proches depuis la plaine et les abords du canal
- 8.6 Vues proches depuis la plaine et les abords du canal

#### PC 11 - ETUDE D'IMPACT

##### Annexe 1 - PAYSAGE

- X1.1 Plan général des plantations
- X1.2 Plan des plantations bocage Ouest
- X1.3 Plan des plantations bocage Est
- X1.4 Plan des plantations boisement Nord
- X1.5 Plan des plantations boisement Sud
- X1.6 Détail plantations - coupe Nord
- X1.7 Détail plantations - coupe Sud
- X1.8 Détail plantations - coupe Est

- X1.9 Détail plantations - coupe Ouest
- Annexe 2 - ARCHITECTURE
- X2.1 Plans de détail de la porte du local technique 1 : 2
  - X2.2 Plans de détail des grilles de ventilation 1 : 2
- Annexe 3 - NOTICE DE SECURITE INCENDIE

## **1-2°) L'Étude d'impact (332 pages)**

### Sommaire

1. Préambule
2. Rédacteurs du dossier
3. Présentation du projet
  - 3.1. Identification du demandeur
  - 3.2. Présentation du projet
  - 3.3. Principe d'une installation photovoltaïque
  - 3.4. Localisation du projet
  - 3.5. Aménagements existants
  - 3.6. Cadrage législatif et règlementaire
    - 3.6.1. L'étude d'impact
4. État initial
  - 4.1. Situation géographique
  - 4.2. Milieu physique
  - 4.3. Milieu naturel
  - 4.4. Patrimoine et paysage
  - 4.5. Milieu agricole
  - 4.6. Milieu humain
  - 4.7. Synthèse des enjeux de l'état initial
  - 4.8. Scénario de référence
5. Justification du projet retenu
  - 5.1. Le développement des énergies renouvelables : un enjeu planétaire face au changement climatique
  - 5.2. Justification du choix du site
  - 5.3. Historique des projets envisagés
  - 5.4. Présentation de la centrale solaire
  - 5.5. Caractéristiques des phases opérationnelles
6. Incidences du projet
  - 6.1. Impacts sur le milieu physique
  - 6.2. Impacts sur le milieu naturel
  - 6.3. Impacts sur le cadre humain et socio-économique
  - 6.4. Impacts cumulés
  - 6.5. Récapitulatif des incidences
7. Mesures
  - 7.1. Mesures compensatoires pour la protection du milieu récepteur
  - 7.2. Effets du projet concernés par les mesures ERC
  - 7.3. Mesures d'évitement et de réduction
  - 7.4. Mesures de compensation agricole collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné
8. Moyens de surveillance et d'entretien
  - 8.1. Lutte incendie
  - 8.2. Phase chantier

- 8.3. Phase exploitation
- 8.4. Voiries-réseaux
- 9. Compatibilité de l'opération avec les documents de planification
  - 9.1. Le SCOT
  - 9.2. La carte communale
  - 9.3. Le SRADDET
  - 9.4. Le PCAET
  - 9.5. SDAGE Adour-Garonne
  - 9.6. SAGE Dordogne Atlantique
  - 9.7. Plan de gestion d'étiage
- 10. Annexes
- 11. Bibliographie
- Liste des Figures

### **1-3°) Pièce B' - RNT - résumé non technique (22 pages)**

#### SOMMAIRE

- Figures
- Tableaux
- Lexique
- Fiche d'identification
- 2. Rédacteurs du dossier
- 3. Préambule
- 4. Présentation du projet
  - 4.1. Identification du demandeur
  - 4.2. Situation géographique
  - 4.3. Cadre législatif et réglementaire
- 1 État initial
- 5. Incidences du projet
  - 5.1. Impacts sur le cadre humain et socio-économique
  - 5.2. Impacts sur le cadre physique
    - 5.2.1. Climat
    - 5.2.2. Sols
    - 5.2.3. Milieu aquatique
  - 5.3. Impacts sur le milieu naturel
- 6. Mesures
- 7. Compatibilité de l'opération avec les documents de planification
  - 7.1. Le SCOT
  - 7.2. La carte communale
  - 7.3. Le SRADDET
  - 7.4. Le PCAET
  - 7.5. SDAGE Adour-Garonne
  - 7.6. SAGE Dordogne Atlantique
  - 7.7. Plan de gestion d'étiage

### **1-4°) Dossier Dérogation Loi Barnier :**

- Demande de dérogation de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
- Dossier d'études du Cabinet Even,
- Avis favorable du 20 décembre 2022 de de la DDT,

- Avis favorable de la CNDPS 20 mars 2023

### **1-5°) Étude de dangers**

Avec une Note POL Ban 003 (Modélisation des effets thermiques d'incendie dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol avec Annexes A, B et C)

### **2°) Avis des personnes consultées**

- Compte rendu de la réunion du 16 juin 2020 du Guichet unique des énergies renouvelables (Comité Technique)
- Avis du Maire de la commune de Baneuil du 12/05/2022
- Avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 06/07/2023
- Avis du Président du Conseil départemental du 15/09/2022
- Avis de SNCF Immobilier Nouvelle Aquitaine du 07/09/2022
- Avis du Président du SCOT Bergeracois 25/08/2022
- Avis de ENEDIS du 24/08/2022
- Avis de la DRAC du 19/09/2023
- Avis de GRT du 28/07/2022
- Avis de l'ABF du 19/07/2022
- Avis du SDIS du 12/07/2022
- Avis n° MRAe 2023APNA113 en date du 19 juillet 2023 de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine)

## **II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **1°) Désignation du commissaire-enquêteur**

Mme la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a été saisie par lettre enregistrée le 13 novembre 2023 de M. le Préfet de la Dordogne afin de procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Baneuil.

Le commissaire-enquêteur titulaire, M. Paul JÉRÉMIE, et son suppléant, M. Dominique FRANÇOIS, ont été désignés par décision n° E23000120/33 en date du 13 novembre 2023 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux.

### **2°) Mise en place**

L'organisation de l'enquête publique a été faite dans les conditions suivantes :

- Les modalités de l'enquête publique ont été définies avec le commissaire-enquêteur qui a rencontré en préfecture à Périgueux, le 21 novembre 2023, Mme Corinne GEYSSON, du bureau de l'environnement. Les dates de l'enquête et des jours de réception du public ont été envisagées au cours de cet entretien. Elles ont été finalisées par la suite par échanges courriels. Mme GEYSSON a remis au commissaire-enquêteur un exemplaire du dossier soumis à enquête publique ainsi qu'une

copie numérique.

- Le 28 novembre 2023, M. le Préfet de la Dordogne a pris l'arrêté n° BE 2023-11-03, «*prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol 700 route de Bergerac – 24150 - Baneuil* » déposée par EDF ENR dont le siège social est situé 150 allée des Noisetiers ZAC du Puy d'Or – 29760 Limonest.

La durée de l'enquête a été fixée du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2024, les permanences devant être tenues en mairie de Baneuil, les :

- lundi 8 janvier : de 9 h à 12 h,
- mardi 16 janvier : de 14h à 17 h,
- jeudi 25 janvier : de 9 h à 12 h,
- vendredi 2 février : de 14 h à 17 h,
- jeudi 8 février : de 14 h à 17 h.

### **3°) Visites des lieux**

Le commissaire-enquêteur s'est rendu en mairie de Baneuil le 19 décembre 2023 afin de parapher le registre d'enquête publique et y déposer le dossier soumis à la consultation du public.

Il a estimé utile d'appréhender le caractère général de la commune, essentiellement rurale dans sa partie nord dont le relief s'avère relativement mouvementé.

Après avoir eu les jours précédents un entretien téléphonique avec Mme Chloé LEGRAND de EDF ENR, il a, le mercredi 20 décembre 2023, rencontré au sein de l'entreprise Polyrey Mme Isabelle MEYRIGNAC, responsable environnement de Polyrey, et Mme Carmen SLAGHUIS, chargée d'études à Amonia Environnement, bureau concepteur du dossier et de l'étude d'impact.

Il en a profité pour effectuer une visite rapide des lieux, constatant d'ailleurs sur le terrain d'assiette du projet, la présence d'une affiche (sur fond jaune) annonçant l'enquête publique.





- côté ouest vers Borie-Basse -



- côté est vers Polyrey -

L'emplacement de ce panneau à proximité de la RD 660, très passante, risquant de passer inaperçu à cause d'une circulation des automobiles rapide et en l'absence de trottoirs piétons, la société Polyrey a jugé utile d'ajouter, avec l'accord de la Communauté de Communes gestionnaire, un second panneau de l'autre coté de cette voie.



Il s'agit d'une parcelle s'étalant à l'ouest de la société Polyrey, propriétaire. Elle est desservie côté sud par la route départementale 660 dont les accotements sont plantés de platanes, et bordée côté nord par la voie de chemin de fer Bergerac-Sarlat, en limite d'un espace forestier. À l'ouest s'étend l'exploitation agricole de la Borie-Basse.

Le long de la RD 660, après le domaine de la Borie-Basse en direction de Bergerac à l'ouest, et de Sarlat à l'est, du moins jusqu'à la commune voisine de Lalinde, s'étale une zone mixte constituée d'habitations, commerces et autres activités diverses (services, industries, ateliers, ...).

Les terres cultivées de l'exploitation agricole de la Borie-Basse, voisines du projet, constituent, dans ce paysage, une exception non bâtie de très grandes dimensions.

Le terrain d'assiette du projet de centrale au sol est une terre agricole, non exploitée, donc en jachère. La période pendant laquelle la visite a eu lieu étant hivernale, le commissaire-enquêteur n'a pu constater de vie animale.

#### **4°) Mesures de publicité**

La publicité de l'enquête publique a été effectuée :

- par les services de la préfecture de la Dordogne, dans deux journaux diffusés dans le département de la Dordogne, plus de quinze jours avant l'enquête publique, et dans les huit premiers jours de l'enquête publique (Le Démocrate 14 décembre 2023 et 11 janvier 2024 ; SUD Ouest 14 décembre 2023 et 11 janvier 2024) ;

- par les services municipaux de Baneuil, aux emplacements habituellement utilisés, du 19 décembre 2023 au 8 février 2024 ainsi que l'atteste le maire de Baneuil par certificat en date du 9 février 2024 ;

- à proximité de l'installation projetée, sur le territoire de la commune de Baneuil, par la société Polyrey.

La préfecture de la Dordogne a installé le dossier complet sur son site internet à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr), rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Elle a mis en place, sur le même site internet, une adresse électronique permettant au public de déposer ses observations.[pref-ep2024-parc-pv-baneuil@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-ep2024-parc-pv-baneuil@dordogne.gouv.fr)

Enfin, un poste informatique a été disposé en mairie, pour le public désirant consulter le dossier sous sa forme numérique.

### **III - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'accueil du public a pu être assuré dans la bibliothèque de la commune, accolée à la mairie.

Le local était accessible aux personnes à mobilité réduite et permettait toute la confidentialité nécessaire s'il en était besoin.

L'ensemble du dossier était rendu disponible aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sous la protection du Maire, M. Thierry DEGUILHEM et des secrétaires disponibles en fonction de leurs jours et horaires de travail.

Le registre déposé en mairie de Baneuil comportait seize (16) feuillets non mobiles, soit trente-deux pages (32), dont dix-sept (17) pages destinées à recevoir les observations du public, paraphées par le commissaire-enquêteur le 10 novembre 2020.

- Les permanences prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture du 28 novembre 2023 ont pu être complètement tenues à l'exception de celle du 25 janvier 2024, en plein mouvement des agriculteurs. La permanence n'a pu être tenue que de 9h30 à 12h. Le Commissaire-enquêteur avait veillé à avertir le secrétariat de la mairie de Baneuil de la nécessité de prendre les coordonnées de tout visiteur afin de le recontacter ultérieurement. Toutefois, aucune personne ne s'était déplacée.

Le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête publique le jeudi 08 février 2024 à 17 h00.

Le dossier de l'enquête publique et le registre lui ont été remis aussitôt.

Il a également pris connaissance de l'observation déposée par courriel et enregistrée sur le site de la Préfecture cité plus haut.

Avec son accord, le commissaire-enquêteur a transmis au porteur du projet l'unique observation déposée par le public, accompagnée de ses propres questions, par courriel et lettre postale du 10 février 2024.

Le mémoire en réponse de EDF ENR a été réceptionné par courriel le 21 février 2024.

#### **IV - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

##### **Synthèse des avis des personnes consultées**

- Guichet unique des énergies renouvelables (Comité Technique du 16 juin 2020)

*“Projet à forts enjeux industriels, mais situé sur une parcelle agricole : non conforme à l'avis de la chambre d'agriculture, qui vise à préserver l'activité agricole.*

*Pour être réalisable, le projet devra déroger à l'orientation Zéro Artificialisation Nette et prévoir une compensation agricole.*

*À ce stade, il est impossible d'évaluer les enjeux environnementaux et paysagers du projet. L'étude d'impact environnemental devra préciser ces points en prenant en compte les continuités écologiques et selon les principes de la démarche éviter-réduire-compenser.”*

- Avis de M. le Maire Baneuil en date du 12/05/2022 : avis favorable qui souligne la nécessité de prendre en considération l'impact visuel,

- Avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 9 mai 2023 : avis favorable notamment en raison d'absence de risque incendie,

- Avis du Président du Département (Direction de l'Environnement et du Développement Durable Aménagement de l'Espace et Transition Energétique) du 15/09/2022 : pas d'observation,

- Avis de SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Nouvelle Aquitaine du 07/09/2022 : favorable avec réserves (contraintes relatives à la protection du domaine ferroviaire,

- Avis du Président du SCOT Berregacois 25/08/2022 : favorable,

- Avis de ENEDIS du 24/08/2022 portant sur le coût des travaux d'extension du réseau électrique,

- Avis de la DRAC du 19/09/2023 rappelant l'obligation de fouilles préalables,
- Avis de GRT du 28/07/2022 : ne s'oppose pas au projet mais précise les prescriptions liées à la protection des installations de transport et de distribution de gaz,
- Avis de l'ABF du 19/07/2022 qui donne son accord,
- Avis du SDIS du 12/07/2022 : favorable avec des prescriptions liées à la participation du SDIS à l'installation de la centrale travaux de la centrale,
- Consultation liée à l'article 52 de la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a créé l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, aujourd'hui Art. L.111-6 du CU, qui instaure un principe d'inconstructibilité :
  - De 100m de part et d'autre des autoroutes, des voies express et des déviations (au sens du code de la voirie routière) ;
  - De 75m de part et d'autre des routes classées à grande circulation. Ce principe d'inconstructibilité s'impose dans les espaces situés en dehors des espaces urbanisés (circulaire n°96-32 du 13 mai 1996) et concerne toutes constructions ou installations qu'elles soient soumises à autorisation ou non. Des exceptions existent cependant ...
 L'article L.111-8 du CU précise que le document d'urbanisme du territoire peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 en réalisant une étude justifiant que ce recul est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.
 Le territoire de la commune de Baneuil est traversé par 1 voie routière concernée par l'inconstructibilité imposée par l'article L.111-6 du CU. Il s'agit de la RD 660 concernée par un retrait de 75m de part et d'autre de son axe.
 Après que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a ajourné son avis le 27 septembre 2022, elle a rendu avis favorable le 19 janvier 2023.

- Avis n° MRAe 2023APNA113 en date du 19 juillet 2023 de l'Autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine).

La MRAe, si elle porte un avis globalement mesuré sur la composition du dossier présenté par EDF ENR, émet néanmoins les critiques suivantes :

#### **a. Milieu physique**

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre portant sur les effets connus du dérèglement climatique,
- de préciser les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, et les risques de pollution du milieu récepteur, ainsi que les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation.

#### **b. Milieux naturels**

Il conviendrait :

- de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement,
- de produire un diagnostic des zones humides,
- de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

#### **c. Milieu humain**

Il sera nécessaire de prévoir :

- notamment par rapport aux habitations : - des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation,
- une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés,
- de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale
- le maintien de l'activité agricole lors de l'exploitation,
- des éléments concernant la compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation sont en particulier attendus ;
- un plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAE

#### **d. Justification du projet**

La MRAe demande au porteur de projet :

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;
- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique ;
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

- EDF ENR a répondu par un mémoire en date du 17 août 2023, joint au dossier, dont les précisions, déclinées par thèmes, sont résumées ci-après :

### **1.1. Milieu physique**

#### **1.1.1. Bilan des émissions de gaz à effet de serre**

**Réponse** : L'énergie autoconsommée permettra d'économiser annuellement 54,2 tonnes CO<sub>2</sub>, soit l'équivalent de 484 000 km parcourus par an en véhicule.

#### **1.1.2. Analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique**

**Réponse** : pour les centrales photovoltaïques, les risques porteraient principalement sur le travail du sol dans lequel sont enfouies les fondations et donc sur la stabilité des installations.

#### **1.1.3. Dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie (intérieur et autour de l'emprise du projet)**

**Réponse** : Une analyse des risques du projet a été élaborée par le service d'incendie et de secours de Dordogne (SDIS24) en date du 29/11/2021. Les préconisations sont présentées dans l'Annexe 6 de l'étude d'impact ; aucune inconformité n'a été observée.

#### **1.1.4. Maîtrise des risques de pollution du milieu (phase travaux et exploitation)**

**Réponse** : Aucune incidence majeure sur les sols n'est à prévoir dans le cadre du projet et les incidences du projet sont très faibles sur l'hydraulique du site. En outre, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place.

#### **1.1.5. Modalités d'entretien et de nettoyage**

**Réponse** : la réponse circonstanciée du porteur de projet expose les modalités mises en place tant pour les modules que la végétation environnante.

### **1.2. Milieu naturel**

#### **1.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement**

**Réponse** : L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée dans la partie « 4. État initial » de l'étude d'impact.

#### **1.2.2. Diagnostic des zones humides**

**Réponse** : l'absence de zones humides au sein du site en projet et à proximité directe. En conséquence, aucune incidence notable n'est à craindre sur les zones humides.-

- Liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites

Natura 2000

**Réponse** : une évaluation est incluse dans l'étude d'impact dans la partie « 4.3.1.1.1. Sites d'importance communautaire Natura 2000 » et la partie « 6.2.1 Réseau Natura 2000 ».

- Prise en compte du risque incendie

**Réponse** : la réponse est apportée dans les parties « 6. Incidences du projet », 7.1. Mesures compensatoires pour la protection du milieu récepteur » et « 7.2. Effets du projet concernés par les mesures ER ».

- Prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;

**Réponse** :- cette question est traitée dans la partie « 7.3 Mesures d'évitement et de réduction » de l'étude d'impact et un suivi écologique est prévu pendant les phases travaux et exploitation.

- Préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

**Réponse** : Des éco-organismes collecteront les panneaux et les éléments électriques pour les diriger vers les centres de traitement proches où ils seront démantelés, triés, revalorisés.

Le site sera conservé comme réserve foncière.

### 1.3. Milieu humain

#### 1.3.1. Contrôles des niveaux de bruit

**Réponse** : L'évaluation des incidences sur le bruit et vibrations est présentée dans la partie « 6.3.5.3. Incidences sur le bruit et vibrations » de l'étude d'impact : aucune nuisance liée aux activités en phase d'exploitation n'aura d'impacts négatifs sur la santé humaine.

#### 1.3.2. Vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques

**Réponse** : L'intensité des champs électromagnétiques émis par les installations PV apparaît largement inférieure aux valeurs limites d'exposition du public.

#### 1.3.3. Projet paysager

**Réponse** : L'analyse paysagère est présentée dans la partie « 4.4. Patrimoine et paysage » de l'étude d'impact.

Dans la partie « 6.3.1.3. Incidences paysagères » de l'étude d'impact, plusieurs mises en situation sont proposées afin d'apprécier la nature des aménagements paysagers envisagés.

Une série de coupes paysagères est proposée dans la partie « 7.3. Mesures d'évitement et de réduction » de l'étude d'impact afin de présenter les aménagements paysagers envisagés sur le site.

#### 1.3.4. Activité agricole

**Réponse** : Dans le cadre du projet, l'étude agricole préalable n'est pas obligatoire. Néanmoins, au regard des engagements pris par la Maitrise d'ouvrage auprès de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, l'étude d'impact comporte un volet agricole : cf. p.154 partie « 4.5. Milieu agricole ».

Suite à la présentation du projet au guichet unique des énergies renouvelables du 23 mars 2022, le projet a reçu un avis favorable de la chambre d'agriculture de Dordogne (cf. Avis d'opportunité reçu le 15 avril 2022 en Annexe 10.13 de l'étude d'impact).

#### 1.3.5. Projet avec la réglementation de l'installation

**Réponse** : la compatibilité du projet avec la réglementation de l'usine POLYREY est détaillée dans la partie « 3.6.9. Réglementation ICPE » de l'étude d'impact.

Aucune remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale n'est requise.

#### 1.3.6. Évolution du document d'urbanisme

**Réponse** : la prescription de révision de la carte communale de la commune de Baneuil pour la création d'une zone dédiée à l'implantation d'un parc photovoltaïque en autoconsommation pour les besoins de l'entreprise POLYREY ayant été approuvée par l'Arrêté n°24-2023-03-27-00001, le projet est compatible avec le document d'urbanisme.

#### 1.3.7. Plan climat air-énergie territoriale

**Réponse** : le projet de Baneuil est cohérent avec les actions qui sont à réaliser sur le territoire, et répond aux objectifs du PCAET.

### 1.4. Justification du projet

#### 1.4.1. Solutions alternatives

**Réponse** : la justification du choix de l'implantation du projet au regard des enjeux du site est présentée dans la partie «



5. Justification du projet » de l'étude d'impact.

#### 1.4.2. Raccordement électrique

**Réponse** : aucun raccordement électrique au réseau public n'est à prévoir dans le cadre de ce projet.

#### 1.4.3. Stratégie locale de développement des énergies renouvelables

**Réponse**: l'autoconsommation pour une entreprise comme Polyrey (580 employés dans le Bergeracois) s'inscrit a priori dans une stratégie bénéfique localement au développement des ENR.

#### 1.4.4. Capacité d'accueil

**Réponse** : la totalité de la production sera autoconsommée sans qu'aucune injection ne soit effectuée dans le réseau.

#### 1.4.5. Analyse des effets cumulés

**Réponse** : aucun autre projet déclaré n'est en interaction avec celui du projet.

## V - OBSERVATIONS ISSUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elles ont été émises par le public, et par le commissaire-enquêteur.

1°) Par le public : une seule observation a été déposée, par courriel, par M. Gérard ROLLIN de l'entreprise COLAS France.

Cette observation porte un soutien total au projet, et explique l'effet bénéfique sur le marché local de l'emploi, même si cet effet est temporaire.

2°) Par le commissaire-enquêteur

L'étude de ce dossier a conduit le C-E à poser les questions suivantes, relatives, d'une part, à l'avenir du terrain d'assiette du projet de centrale et, d'autre part, à l'étude des projets alternatifs.

a) Sur l'avenir du terrain d'assiette du projet de centrale

L'intérêt de préserver les terres agricoles est cité par l'ensemble des personnes publiques consultées, notamment la MRAe, qui rappellent à maintes reprises la volonté publique, tant nationale que locale, de privilégier les espaces déjà artificialisés pour accueillir de tels projets.

En l'espèce, il est prévu que, après démantèlement de la centrale, le terrain constituera toujours une réserve foncière pour Polyrey.

Ce terrain pourrait-il alors être mis en location pour l'exploitation agricole ?

En effet, quelle que soit l'identité du propriétaire, c'est le règlement local d'urbanisme, ici le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié ou révisé, qui définira l'affectation des sols, et rien ne pourrait empêcher une telle utilisation.

Par suite, dans une centrale au sol la préservation de la qualité des terres constitue une réelle obligation, le choix des matières utilisées pour l'entretien des panneaux étant d'une grande importance : quelles sont les garanties à ce sujet ?

b) Sur les projets alternatifs

Parmi les autres alternatives étudiées pour l'implantation d'un projet de centrale, il est cité le terrain boisé à l'est du site actuel de Polyrey.

Mais ce terrain « *n'est pas approprié à l'installation de la centrale car c'est un terrain meuble*

constitué par une ancienne décharge ».

Il y aurait un intérêt certain à ce que vous puissiez produire un historique de cette ancienne activité, à défaut de sa composition.

### 3°) Mémoire en réponse du pétitionnaire

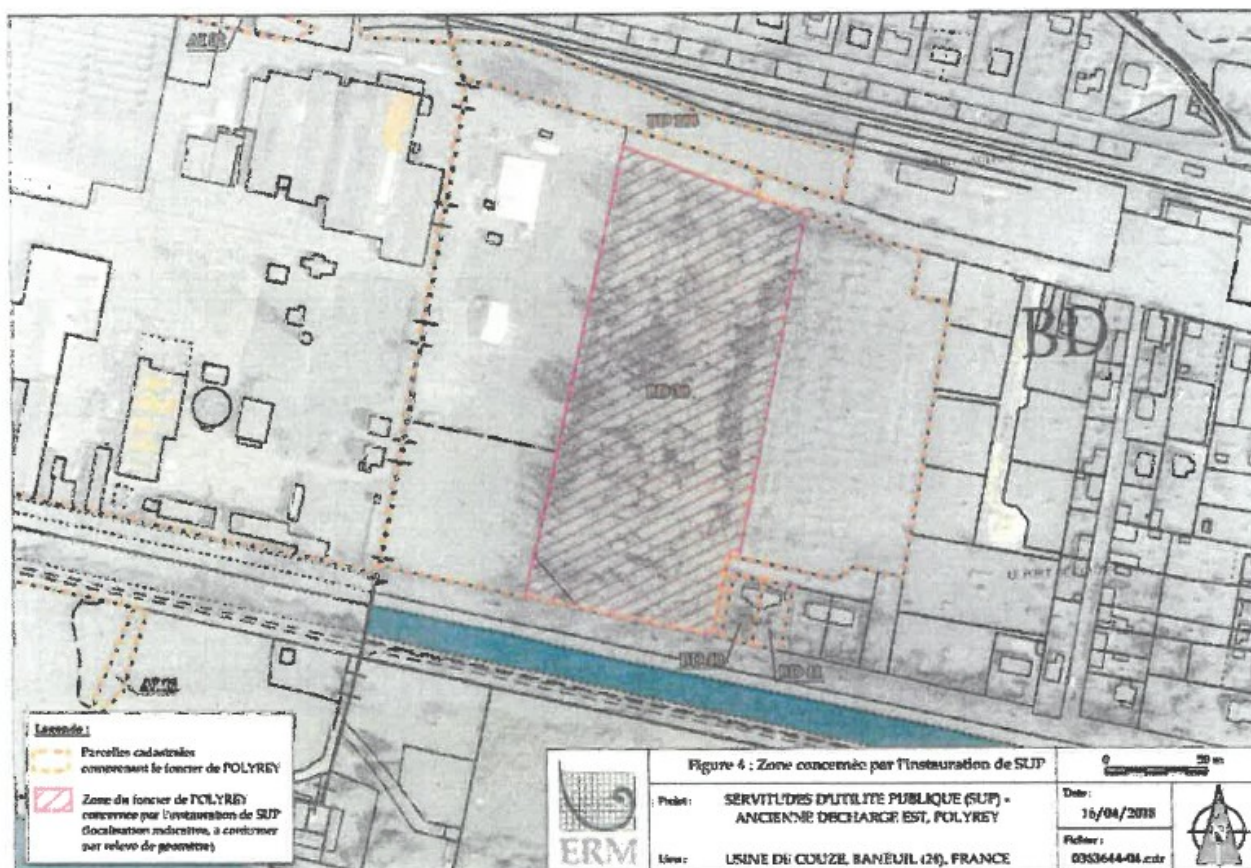
Le porteur du projet a répondu par mémoire en date du 21 février 2024 transmis par courriel.

La durée de vie du projet est de 30 ans. À la fin de la durée de vie de la centrale solaire, le démantèlement des panneaux pourra permettre, selon les besoins identifiés du moment, un renouvellement de l'activité photovoltaïque, ou une reconversion des sols, notamment la location pour exploitation agricole.

#### Entretien des panneaux :

Il est préconisé un nettoyage tous les 3 ans, mais une intervention au cas par cas pourra être réalisée si une baisse de production est observée (après une pluie chargée en sable par exemple). De l'eau déminéralisée sera utilisée pour éviter les dépôts calcaires sur les panneaux, avec l'objectif de parvenir à une consommation de 0,1 litre par m<sup>2</sup> de panneaux.

#### Concernant l'ancienne décharge



- plan cadastral de l'ancienne décharge -

Dans le cadre de la mise à jour du permis d'exploitation du site, un Arrêté Préfectoral

complémentaire de 2012 a exigé une caractérisation de l'état des milieux et une surveillance des eaux souterraines. Des travaux de sécurisation ont été réalisés en 2016.

Enfin, l'Arrêté Préfectoral n°2020-10-08 du 30 octobre 2020 porte instauration de servitudes d'utilité publique pour ce terrain. Les déchets n'ayant pas été retirés de la zone de stockage, il convient par conséquent de limiter les usages du site.

**Remarque du commissaire-enquêteur**

L'analyse de ce mémoire en réponse sera retranscrite si besoin est dans les conclusions ci-après.

**Le commissaire-enquêteur,  
Paul JÉRÉMIE**

le 4 mars 2021

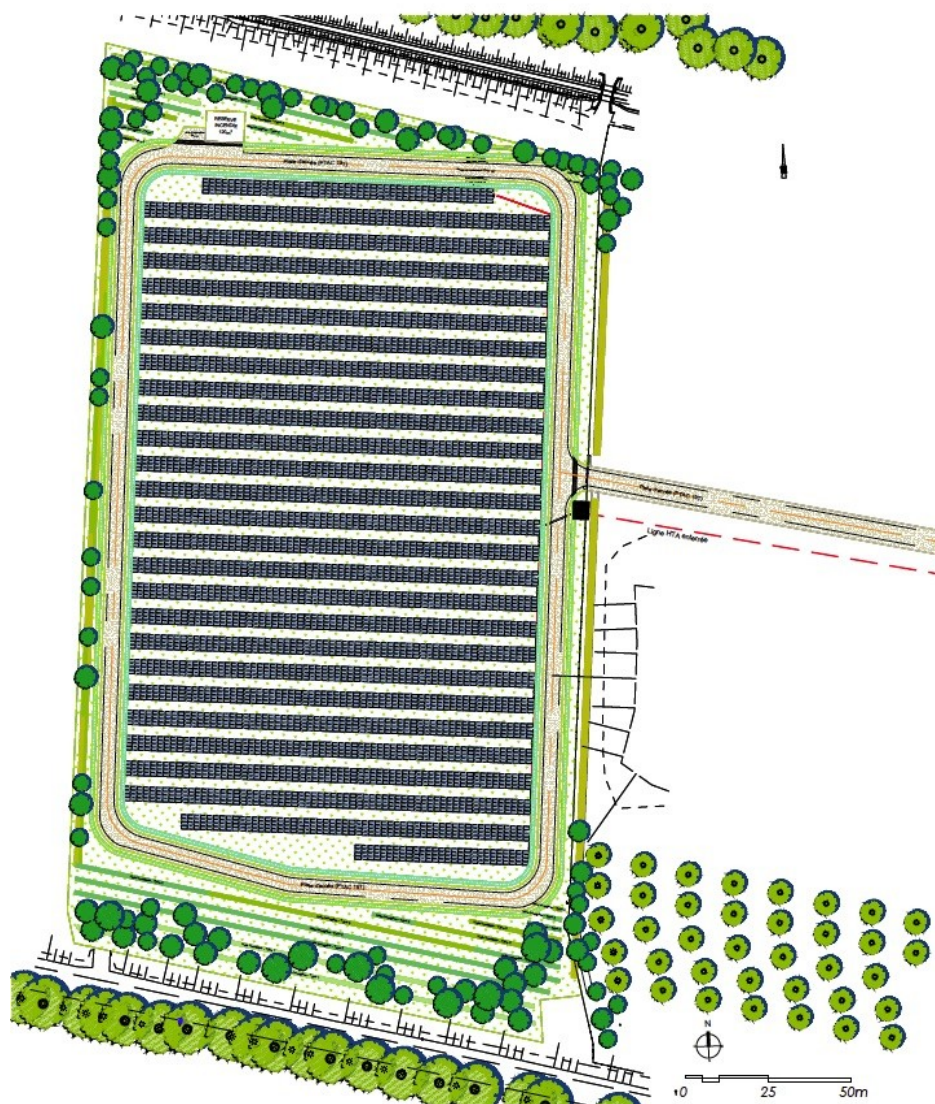
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'J' followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards.

**ANNEXES :**

- P-V de synthèse du 10 février 2024
  - Mémoire en réponse du 21 février 2024

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**Préfecture de la Dordogne**

**ENQUÊTE PUBLIQUE** du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2024  
**RELATIVE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
déposée par EDF ENR, dont le siège social est situé 150 allée des Noisetiers – ZAC  
du Puy d'Or – 69760 LIMONEST  
**POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**  
route de Bergerac à Baneuil



- le site planté -

**CONCLUSIONS**

## SOMMAIRE

I – Analyse du projet et motivation	30
Concernant le milieu physique	30
Concernant le milieu naturel	31
Le milieu humain	31
Le paysage	32
La compatibilité avec les documents de planification et les objectifs de développement des ENR	35
II – AVIS	36

Le commissaire enquêteur a la mission de consigner, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, conformément aux articles L 123-15 et R123-19 du code de l'environnement.

## **I – ANALYSE DU PROJET ET MOTIVATION**

Ce projet a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part des personnes publiques associées, et notamment de la MRAe.

Ainsi, c'est un éventail de thèmes des plus divers qui a pu être évoqué et étudié compte-tenu de la particularité d'un projet qui vise à s'implanter sur des terres agricoles dont, de surcroît, la grande qualité est affirmée par la Chambre d'Agriculture du Département, alors que l'ensemble des souhaits exprimés tant sur le plan national que local cherche à limiter l'artificialisation des sols,.

Ainsi, les diverses problématiques soulevées ont été inspectées de façon détaillée.

Et le commissaire-enquêteur a, pour parvenir à une analyse complète, repris l'ensemble des thèmes abordés lors de l'instruction de cette demande.

### **1°) Concernant le milieu physique**

Ainsi que l'a demandé la MRAe, le porteur du projet a veillé à répondre de façon complète aux questions suivantes :

- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre ne pourra qu'être positif, la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique étant négligeable par ailleurs.

- Des dispositions ont été retenues pour prendre en compte et maîtriser le risque incendie (à l'intérieur et autour de l'emprise du projet), le SDIS ayant apporté son expertise à ce sujet.

Concernant les risques de pollution du milieu (phase travaux et exploitation), aucune incidence majeure sur les sols n'est à prévoir dans le cadre du projet et les incidences du projet sont très faibles sur l'hydraulique du site. En outre, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place.

La compatibilité du projet avec la réglementation de l'usine POLYREY est détaillée et démontrée par le pétitionnaire.

Aucune remise en état, aucun contrôle post-exploitation, ni d'étude d'impact de l'exploitation initiale ne sont ainsi requis.

- Modalités d'entretien et de nettoyage

La réponse circonstanciée du porteur de projet expose les modalités mises en place tant pour les modules que pour la végétation environnante : eau déminéralisée, sol herbeux, pâturage.

### **2°) Concernant le milieu naturel**

Aucune atteinte ou incidence sur les sites Natura 2000, encadrant le site mais largement à distance, ne peut être redoutée.

En outre, le pétitionnaire prévoit, comme le recommande la MRAe, d'utiliser un écologue, pendant les phases travaux et exploitation.

Enfin, l'on peut souligner que le projet n'est à l'origine d'aucun rejet ou prélèvement dans les milieux aquatique ou terrestre.

De plus, à partir d'une analyse exhaustive de l'état initial de l'environnement, un couvert végétal herbacé permanent sous les panneaux photovoltaïques ainsi que des aménagements paysagers (haies bocagères, boisement, plantation d'arbres) permettent de mieux intégrer la centrale dans son environnement

Une surveillance des espèces envahissantes sera mise en place.

### **3°) Le milieu humain**

#### **- Cadre de vie des riverains et santé humaine**

De manière générale, le projet ne paraît pas porter atteinte au cadre de vie des habitants de la commune de Baneuil comme de communes voisines : que ce soit sur le plan socio-économique, des réseaux publics, ou de la santé, le projet ne devrait avoir aucune conséquence significative.

La circulation et le stationnement dans le secteur ne seront pas non plus impactés, sinon de façon temporaire en raison des travaux.

Les incidences temporaires sur le sol se limitent aux déplacements de terre (opérations de décapages, de décaissement, et plus ponctuellement à des opérations de terrassement) nécessaires à l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (accès, onduleurs, etc.).

L'intensité des champs électromagnétiques émis par les installations PV apparaît largement inférieure aux valeurs limites d'exposition du public et les principales sources de nuisances sonores et vibratoires, nettement en-dessous des limites fixées, seront générées pendant la seule phase des travaux.

#### **- Gestion des déchets, chantier et recyclage**

EDF ENR étant membre fondateur et adhérent de l'association Soren qui a pour mission de collecter et recycler les déchets issus de l'industrie photovoltaïque, à savoir le stockage des modules cassés et leur collecte par le réseau mis en place par l'association, il est prévu que les panneaux photovoltaïques seront recyclés à hauteur de 95%.

De plus EDF ENR prévoit le tri et le recyclage des déchets de chantier, et l'ensemble du personnel sera incité à veiller au tri de ses déchets personnels.

#### **- site patrimonial bâti**

Le projet est visible depuis l'écluse de la Borie-Basse inscrite aux Monuments Historiques et se situe également dans le périmètre d'un « Site Patrimonial Classé » le Canal de Lalinde.

L'ABF a rendu un avis favorable sans aucune réserve.

#### **- risques technologiques**

La commune de Baneuil est soumise à un Plan de Prévention des Risques Technologiques Installations industrielles relatif à l'activité de la société POLYREY qui est une installation classée « Seveso 2 ».

L'étude d'impact a rencontré l'accord des services consultés, notamment le SDIS,

Le porteur a surtout veillé à répondre de façon exhaustive aux inquiétudes exprimées par les PPA : aucun scénario « Polyrey » n'est susceptible d'engendrer d'effet domino sur les installations du projet, ainsi que le démontre l'étude "dangers" produite.

- milieu économique et agricole

La création de cette centrale au sol est prévue sur des terres agricoles.

Le système de la compensation a été jugé applicable à ce cas de figure, d'autant plus que les terres concernées n'étaient plus cultivées.

Dans le cadre du projet, l'étude agricole préalable n'était pas obligatoire. Néanmoins, au regard des engagements pris par la Maitrise d'ouvrage auprès de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, l'étude d'impact comporte un volet agricole : cf. p.154 partie « 4.5. Milieu agricole ».

Suite à la présentation du projet au guichet unique des énergies renouvelables du 23 mars 2022, le projet a reçu un avis favorable de la chambre d'agriculture de Dordogne (cf. Avis d'opportunité reçu le 15 avril 2022 en Annexe 10.13 de l'étude d'impact).

Le pétitionnaire précise par ailleurs que, même pendant l'exploitation de cet équipement, la parcelle sera, dans un premier temps tondue régulièrement, et, ensuite livrée au pâturage.

Le site sera conservé comme réserve foncière.

#### 4°) Le paysage

Cette question a fait l'objet d'observations précises tant de la MRAe que de certaines PPA, le maire de Baneuil notamment.

En réponse, une analyse paysagère est présentée dans la partie « 4.4. Patrimoine et paysage » de l'étude d'impact.

Dans la partie « 6.3.1.3. Incidences paysagères » de l'étude d'impact, plusieurs mises en situation sont proposées afin d'apprécier la nature des aménagements paysagers envisagés.

Une série de coupes paysagères est proposée dans la partie « 7.3. Mesures d'évitement et de réduction » de l'étude d'impact afin de présenter les aménagements paysagers envisagés sur le site.

Ainsi, le projet propose une analyse paysagère de l'existant et de l'insertion du projet ainsi que des mesures d'évitement et de réduction » qui écartent tout risque d'atteinte au paysage.



#### 5°) La compatibilité avec les documents de planification et les objectifs de développement des ENR

Ce projet n'étant pas conforme à la carte communale de Baneuil, approuvée le 24 mars 2006, aux termes desquels seuls les projets nécessaires à des "équipements collectifs" pouvaient être autorisés,



une révision créant une zone "Uenr" pouvant accueillir les projets d'énergie renouvelable a été approuvée le 27 mars 2023.

Le projet ne dépare pas non plus du Plan climat air-énergie territoriale avec lequel il est cohérent, ayant pour objet la réalisation d'une source d'énergie renouvelable.

En effet, l'autoconsommation pour une entreprise comme Polyrey (580 employés dans le Bergeracois) s'inscrit a priori dans une stratégie bénéfique localement au développement des ENR.

Et le fait que la totalité de la production sera autoconsommée sans qu'aucune injection ne soit effectuée dans le réseau ne posera aucun problème d'insertion. Ainsi, l'on ne peut craindre la survenance de difficultés liées au transport et à la distribution.

Mais, si la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Atlantique et le Plan de Gestion d'Etiage de 2009 est patente, l'utilisation d'une terre agricole ne semble pas respecter le SCOT du Bergeracois et le SRADDET.

Cependant, le Président du Schéma de Cohérence Territoriale du 22 janvier 2020 Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) a donné un avis favorable.

Les mêmes raisons ont pu être invoquées (artificialisation de terres agricoles) quant à la méconnaissance du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire approuvé le 27 mars 2020 (SRADDET). Il conviendra d'y répondre.

La création d'une centrale photovoltaïque au sol dans un espace agricole en-dehors des espaces artificialisés est donc un cas de conscience pour beaucoup d'organismes, interrogeant sur les conditions d'insertion d'un tel projet dans la politique énergétique nationale et locale

En effet, si, d'une manière générale, l'atteinte aux milieux naturels, humain physique, au paysage, ne pouvait être avérée ici, il a tout de même semblé au commissaire-enquêteur qu'un tel projet ne pouvait toujours être accepté que si aucun autre choix d'emplacement ne pouvait être trouvé.

La question de l'activité agricole a été résolue de façon positive.

Le projet a reçu un avis favorable de la chambre d'agriculture de Dordogne, dont l'opportunité ne saurait être contestée par le commissaire-enquêteur.

Mais il restait à démontrer l'impossibilité d'un autre choix que l'utilisation d'une parcelle agricole, certes propriété de Polyrey, mais de nature agricole.

Deux premières alternatives ont été évoquées, la couverture du parc de stationnement, d'une part et, d'autre part, celle des toits de l'établissement industriel, pour lesquels le pétitionnaire a donné des raisons convaincantes pour écarter ces solutions.

Le commissaire-enquêteur s'est appliqué à examiner la troisième alternative, qui était l'utilisation des parcelles, actuellement boisées, autrefois à usage de décharge.

En effet, la création de centrales solaires au sol sur d'anciennes décharges n'a rien de nouveau ni d'exceptionnel.

L'on peut retrouver des exemples proches, en Dordogne, par exemples à La Chapelle-Gonaguet, ou à Saint-Laurent des Hommes.



- Centrale Urbasolar à La Chapelle Gonaguet -



- Centrale sur site SMD3 à Saint-Laurent des Hommes -

Le pétitionnaire soutient toutefois ici que la décharge existante proche de Polyrey souffre de défauts incontournables.

En effet, dans le cadre de la mise à jour du permis d'exploitation du site, un Arrêté Préfectoral complémentaire de 2012 a exigé une caractérisation de l'état des milieux et une surveillance des eaux souterraines. Des travaux de sécurisation ont été réalisés en 2016.

Et un Arrêté Préfectoral n°2020-10-08 a été pris le 30 octobre 2020 portant instauration de servitudes d'utilité publique pour ce terrain. Les déchets n'ayant pas été retirés de la zone de stockage, il convient par conséquent de limiter les usages du site.

Pour utiliser ce lieu, il faudrait donc effectuer des travaux d'une certaine importance qui auraient certainement entraîné les conséquences suivantes : abandon ou retard à la création de la centrale solaire, augmentation significative du coût financier de l'opération.

Le choix qui a été fait, et il l'était vraisemblablement déjà pour les deux autres alternatives, a donc été dicté par l'intérêt économique : il paraissait beaucoup plus simple, et plus rapide, de créer la centrale sur une parcelle vierge, immédiatement disponible.

Le commissaire-enquêteur a ensuite cherché à apprécier la place stratégique qu'occupe ce type de projets dans le développement de l'électricité photovoltaïque préconisé par les pouvoirs publics. Cette préconisation se retrouve dans les documents de planification locaux (SCOT, SRADDET, ...), mais aussi dans les recommandations les plus récentes, basées sur les dernières lois.

### **Les objectifs en matière d'énergies renouvelables**

Le ministère compétent rappelle sur le site internet dédié <sup>1</sup>: *“Multiplier par dix la puissance photovoltaïque d'ici 2050 : Le développement du photovoltaïque est indispensable pour augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix électrique et réduire nos émissions de gaz à effet de serre, dans un contexte de besoins croissants en électricité, notamment du fait de l'électrification des transports et de l'industrie.*

### ***États des lieux du photovoltaïque en France***

*La Programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit un objectif de développement du photovoltaïque de 20,1 GW en 2023 et entre 35,1 et 44 GW en 2028. Lors de son discours à Belfort le 10 février 2022, le Président de République a fixé l'objectif ambitieux d'une puissance d'au moins 100 GW de photovoltaïque en 2050. En 2022, la capacité photovoltaïque installée était d'environ 16 GW. Le rythme de développement du photovoltaïque en France est insuffisant pour atteindre les objectifs fixés. Il est donc important d'accélérer le développement du photovoltaïque dans les années à venir.*

### ***Concilier le développement du photovoltaïque avec les autres usages***

*La loi climat et résilience du 22 août 2021 et la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ont permis de faciliter le développement du photovoltaïque, en particulier sur les terrains sans enjeu environnemental, propices à l'accueil de ces installations. Le développement du photovoltaïque doit en effet se faire sous toutes ses formes.*

---

<sup>1</sup> <https://www.gouvernement.fr/politiques-prioritaires/planifier-et-acceler-la-transition-ecologique/multiplier-par-dix-la-puissance-photovoltaïque-dici-2050>

*...Sur des zones naturelles et agricoles : les installations devront rester compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Il est important de développer les bonnes pratiques. Les projets peuvent également permettre un gain de valeur ajoutée aux agriculteurs. Avec l'agrivoltaïsme, la production d'électricité doit apporter un service à l'activité agricole (adaptation au changement climatique, protection contre les aléas météorologiques, amélioration du potentiel agronomique ou encore bien-être animal”<sup>2</sup>.*

Dès lors, même si l'on peut regretter, ou imaginer, que seul l'intérêt économique a été privilégié dans le choix de l'emplacement de ce projet, il reste une opportunité essentielle que le commissaire-enquêteur a retenue dans l'étude de ce projet : la compatibilité de ce projet avec l'activité agricole. En l'espèce, il apparaît que la parcelle d'accueil gardera sa surface herbacée et que, de surcroît, le pâturage est prévu à plus ou moins long terme. Ainsi, les conditions d'exploitation et d'entretien de la centrale solaire photovoltaïque devraient préserver la qualité agricole des sols, alors qu'un retour à la fonction d'origine reste tout à fait possible.

Pour ces raisons, le commissaire-enquêteur ne s'opposera donc pas à ce projet.

## II – AVIS

Le commissaire-enquêteur :

- constatant que les services consultés ne se sont pas opposés à ce projet,
- et estimant l'intérêt de ce projet compatible avec les objectifs de développement des énergies renouvelables sans obérer de façon irréversible la préservation des terres agricoles,
- émet un **AVIS FAVORABLE** sur ce projet, avec, en tout état de cause, les réserves suivantes :
  - la qualité agronomique des sols devra être préservée absolument, notamment par le pâturage régulier comme il est prévu ;
  - devront être mises en oeuvre les prescriptions émises par :
    - la SNCF Immobilier Nouvelle Aquitaine, relatives à la protection des abords du domaine ferroviaire,

---

<sup>2</sup> Publié 03/05/2023|Modifié 15/11/2023

- la DRAC en matière de fouilles archéologiques,
- la GRT Prescriptions liées à la protection des installations de transport et de distribution,
- le SDIS pour la sécurité de l'installation et des abords.

Et, enfin, le commissaire-enquêteur tient à souligner, à titre de recommandation, que la société Polyrey devrait envisager l'éventualité d'utiliser les parcelles supportant l'ancienne décharge et d'engager à cette fin, à plus ou moins long terme, les études nécessaires (études de sol, modalités des travaux de déblaiement notamment), car il est bien noté que la centrale actuelle aura une durée de vie limitée.

**Le commissaire-enquêteur,**  
**Paul JÉRÉMIE**  
le 4 mars 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'P' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.